

## CH\_VB 30005277 vom 18. Juli 1994

Bundesverwaltung, 1994-07-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005277\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005277__td_)

FR: CH\_VB 30005277 du 18 juillet 1994

IT: CH\_VB 30005277 del 18 luglio 1994

### Erwägungen

#### E. 13

septembre 1994 1864 Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO) 1899 Suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques 1900 Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente et aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte de 1994. 0 du DFEP 1902 Districts francs fédéraux (ODF) 1903 Prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1994 1904 Suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique de service ou spécial. Accord avec le Gouverne- ment de la République de Bulgarie 1863

Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994 Le Département fédéral de justice et police, vu les articles 2, 2e alinéa, 6, 4e, 8e et 9e alinéas, 26, 2e alinéa, 31, 2e alinéa, 41, 3e alinéa, 51, 3e alinéa, et 56, 4e alinéa, de l'ordonnance du 18 novembre 1992) sur la mensuration officielle, arrête: Titre premier: Principes et attributions Chapitre premier: Principes Article premier Principe de base Les travaux de mensuration sont à exécuter dans les règles de l'art et dans le respect du principe de rentabilité. Art. 2 Programmes de mensuration 1Le programme à long terme donne des informations sur la réalisation de la mensuration officielle selon les nouvelles dispositions, notamment sur le calen- drier et les éventuelles étapes du premier relevé, du renouvellement, de la numérisation préalable et de son remplacement par un premier relevé ou un renouvellement, ainsi que sur l'estimation générale des frais. 2 Le programme annuel donne notamment des informations sur l'état de la mensuration, les travaux envisagés et l'estimation de leur coût. Art. 3 Répartition des niveaux de tolérance Le territoire de la Confédération est réparti, pour les besoins de la mensuration officielle, en régions de niveaux de tolérance différents (NT), à savoir: N T 1 :régions urbaines N T 2 :régions construites et zones à bâtir N T 3 :régions agricoles et forestières d'exploitation intensive N T 4 :régions agricoles et forestières d'exploitation extensive N T 5 :régions alpestres et improductives. RS 211.432.21 1) RS 211.432.2 1864 1994 —403

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Chapitre 2: Attributions Art. 4 Direction des mensurations cadastrales La Direction des mensurations cadastrales (D + M): a .approuve les contrats et les règlements de service au sens de l'article 44, 3e alinéa, de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) et garantit l'indemnisation aux cantons; b .se prononce dans certains cas particuliers sur l'exemption de l'obligation de levé au sens de l'article 10; c .est responsable de l'entretien et du développement de l'interface de la. mensuration officielle (art. 42), établit notamment une documentation «Interlis» et met celle-ci à jour et à disposition; d .soumet à la décision du Département fédéral de justice et police les demandes relatives à la reconnaissance des travaux de mensuration et au versement d'indemnités (art. 109); e .se prononce sur le versement d'acomptes (art. 112). Art. 5 Canton Le canton est, dans les limites des

dispositions de la présente ordonnance, compétent notamment pour: a .fixer les niveaux de tolérance dans chaque cas particulier (art. 3 et 26); b .fixer les exigences relatives au niveau de tolérance 1 (art. 3 et 25); c .décrire les exigences cantonales supplémentaires dans le langage de description des données «Interlis» (art. 43); d .assurer l'échange de données par l'interface de la mensuration officielle (art. 44 et 45); e .approuver la disposition et les procédés de mesure pour la couche d'information «points fixes» selon les articles 48 et 52; f .se prononcer sur le traitement des différences de surface des biens-fonds lors de la comparaison des surfaces au sens de l'article 71 et lors de numérisations préalables; g .assurer la conservation de la mensuration officielle (art. 80 à 88); h .remplacer le plan cadastral existant par un nouveau plan cadastral (art. 91); i .déterminer les données à saisir pour la numérisation préalable (art. 95). Art. 6 Service de vol 1 Le service de vol de la D + M est à la disposition de la Confédération, des cantons et des particuliers pour effectuer, contre rémunération, toute prise de vue aérienne. Le tarif est indiqué à l'annexe C. 2 Le service de vol coordonne les prises de vues aériennes et collabore au développement technique et méthodique des prises de vues aériennes et de leur réutilisation. 3 Il publie pour chaque saison de vol un répertoire de toutes les prises de vues aériennes du territoire suisse utilisables en stéréoscopie. 1865

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Titre deuxième: Données

Chapitre premier: Catalogue des données et exigences cantonales supplémentaires Art. 7

Les données en général 1 Les données suivantes constituent le catalogue des données selon l'article 6 OMO: a. couche d'information «points fixes»: 1 .points fixes planimétriques des catégories 1, 2 et 3 (PFP1, PFP2, PFP3), 2 .points fixes altimétriques des catégories 1 et 2 (PFA1 et PFA2), 3 .points fixes altimétriques de la catégorie 3 (PFA3) sous réserve de l'article 8, 2e alinéa; b. couche d'information «couverture du sol»: 1 .bâtiments, 2 .surfaces à revêtement dur subdivisées en: route/chemin, trottoir, îlot, chemin de fer, place d'aviation, bassin et autre surface à revêtement dur, 3 .surfaces vertes subdivisées en: pré/champ/pâturage, culture intensive (elle-même subdivisée en vigne et autre culture intensive), jardin, tourbière et autre surface verte, 4 .eaux subdivisées en: eau stagnante, cours d'eau et roselière, 5 .surfaces boisées subdivisées en: forêt dense et autre surface boisée, 6 .surfaces sans végétation subdivisées en: rocher, glacier/névé, éboulis/ sable, gravière/décharge et autre surface sans végétation; c. couche d'information «objets divers/éléments linéaires»: Mur, bâtiment souterrain, autre corps de bâtiment, eau canalisée souterraine, escalier important, tunnel/passage inférieur/galerie, pont/passerelle, fontaine, réservoir (si n'est pas un bâtiment), pilier, couvert indépendant, silo/tour/gazomètre (si n'est pas un bâtiment), cheminée, monument, mât/ antenne, tour panoramique, ouvrage de protection des rives, seuil, paravalanche, socle massif, ruine/objet archéologique, débarcadère, bloc erratique, cordon boisé, ru, sentier, ligne aérienne à haute tension, conduite forcée en surface, voie ferrée, téléphérique, télécabine/télesiège, téléphérique de chantier, skilift, bac, grotte/entrée de caverne, axe, arbre isolé important, statue/crucifix, source, point de référence d'institutions publiques; d. couche d'information «altimétrie»: 1 .point coté, avec inscription de la cote, si elle existe, 2 .arête de terrain subdivisée en: ligne de rupture (cassure) et ligne de structure (douce); e. couche d'information «nomenclature»: nom local, nom de lieu, lieu-dit; f. couche d'information «biens-fonds»: 1. bien-fonds, 1866

g. Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 2 .droit distinct et permanent subdivisé en: droit de superficie et droit de source, 3 .point limite; couche d'information «conduites»: 1 .conduite de pétrole, de gaz et autres conduites régies par la

législation') sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, 2 .signal indiquant la situation des conduites; h. couche d'information «divisions administratives et techniques»: 1 .commune, 2 .point de limite territoriale (district, canton, pays), 3 .répartition des plans, 4 .répartition des niveaux de tolérance, 5 .zones de glissement selon l'article 660a CC2 , 6 .état de réalisation, 7 .données sur le titre du plan du registre foncier. 2 L'annexe A3) est déterminante pour la description des objets et de leurs attributs ainsi que pour les informations nécessaires à l'échange de données. Art. 8 Conditions spéciales pour certaines données t Les objets projetés des couches d'information «couverture du sol», «objets divers/éléments linéaires», «altimétrie», «biens-fonds» et «conduites» font partie intégrante du catalogue des données. 2 Il est possible de renoncer à déterminer l'altitude des PFP3 s'il existe des PFA3. 3 Les objets des couches d'information «objets divers/éléments linéaires» et «conduites» sont à différencier selon qu'ils constituent des surfaces, des lignes ou des points. a Certains points particuliers bien déterminés peuvent être inclus dans les couches d'information «couverture du sol», «objets divers/éléments linéaires» ou «conduites». 5 Les objets «trottoir» et «îlot» peuvent également faire partie de la couche d'information «objets divers/éléments linéaires». 6 Le nom de rue doit figurer soit comme attribut de l'objet «route/chemin» dans la couche d'information «couverture du sol», soit avec les adresses de bâtiment dans la couche d'information «divisions administratives et techniques». 7 La qualité des objets des couches d'information «couverture du sol», «objets divers/éléments linéaires», «altimétrie» et «conduites» doit être indiquée soit t ) RS 746.1 et 746.11 2)RS 210 3)N'est pas publiée dans le RO. Des tirés à part de l'ordonnance avec l'Annexe A peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1867

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 comme attribut des objets concernés, soit dans la couche d'information «divisions administratives et techniques» pour former un tout sur un large territoire. 8 L'état de mise à jour de tous les objets doit être indiqué soit comme attribut des objets, soit dans la couche d'information «divisions administratives et techniques» pour former un tout sur un large territoire. 9 Les attributs qui doivent être fixés par le canton sont indiqués dans l'annexe A avec la mention: «attribution par le canton». Le canton peut supprimer l'attribut «provenance», sauf pour la numérisation préalable. Art. 9 Exigences cantonales supplémentaires 1 Les cantons peuvent définir au titre des exigences cantonales supplémentaires au sens de l'article 10 OMO d'autres couches d'information, d'autres subdivisions des objets de l'annexe A ou d'autres attributs pour les objets de l'annexe A. 2 Les exigences supplémentaires sont autorisées dans la mesure où elles n'en- travent pas l'échange de données au sens de l'article 8 OMO. Chapitre 2: Définitions et degré de spécification Section 1: Conditions de levé Art. 10 Critères de levé 1 Les objets au sens de l'article 7 doivent faire l'objet d'un levé s'ils: a .sont soumis à une procédure d'autorisation ou de mise à l'enquête officielle, b .remplissent une fonction essentielle et fournissent une information impor- tante pour un grand nombre d'utilisateurs ou c .ont une fonction d'orientation importante dans le terrain. 2 Dans des cas justifiés, la D + M peut supprimer l'obligation de levé pour certains objets au sens du lei alinéa, lettre a. 3 Les articles 13 à 23 s'appliquent aux objets qui ne répondent pas aux critères prévus au l e t alinéa. Art. 11 Conditions géométriques 1 Seuls les droites et les arcs de cercle sont autorisés comme éléments géomé- triques linéaires. 2 Un arc de cercle ou une droite d'un même objet ne peuvent se recouper que de la manière suivante: a .dans la couche d'information «couverture du sol»: 5 cm, b .dans la couche d'information «objets divers/éléments linéaires»: 5 cm, c .dans la couche d'information «nomenclature»: 20 cm, d

.dans la couche d'information «biens-fonds»: 5 cm, 1868

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 e. dans la couche d'information «divisions administratives et techniques»: —en général: 20 cm, —objet «commune»: 5 cm. Art. 12 Superposition de lignes 1 Les lignes d'objets différents de couches d'information différentes peuvent être superposées lors du levé lorsque la distance entre elles ne dépasse pas trois fois l'erreur moyenne admise en vertu de l'article 29. 2 Les lignes de la couche d'information «biens-fonds» et les lignes des couches d'information «couverture du sol» et «objets divers/éléments linéaires» qui résultent de points exactement définis sur le terrain ne doivent jamais être modifiées par une superposition au sens du ter alinéa. Section 2: Couche d'information «couverture du sol» Art. 13 Surface minimale 1 Font l'objet d'un levé les surfaces minimales approximatives suivantes: a .N T 2 > 100 m<sup>2</sup> b .NT 3 > 1000 m<sup>2</sup> c .NT 4 et 5 > 2500 m<sup>2</sup> 2 Sont réservés les articles 14, 2e alinéa, et 21. Art. 14 Bâtiments 1 Les bâtiments sont des constructions durables, bien ancrées dans le sol et servant à l'habitat, à l'artisanat ou à l'industrie au sens large. 2 La surface du bâtiment est déterminée par la façade principale dotée de la plus grande surface extérieure verticale. Les décrochements de plus de 10 cm sont levés. Les détails le long des façades, tels que les encorbellements ou les piliers, sont levés s'ils dépassent 50 cm pour le NT 2 et 100 cm pour les NT 3, 4 et 5. Art. 15 Surfaces à revêtement dur Une surface à revêtement dur est une surface aménagée artificiellement, notamment une surface asphaltée, bétonnée, gravelée ou couverte de pierres ou de dalles. Les surfaces à revêtement dur sont notamment différenciées selon les objets suivants: a. objet «route/chemin»: surfaces remplissant une fonction de desserte pour la circulation des piétons et des véhicules, telles que routes (y compris les bandes de stationnement), chemins agricoles, forestiers et de débardage, sentiers (surfaces en terre battue) et leurs écoulements, à savoir caniveaux et bordures en pierre. Les chemins de jardins qui ne sont pas d'intérêt public ne sont pas levés. 1869

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 b .objet «chemin de fer»: ensemble des installations ferroviaires jusqu'à la transition à d'autres genres de couverture du sol, y compris les fondations, les surfaces couvertes de gravier, sable ou ballast et les quais qui se trouvent entre ou à côté des voies. c .objet «place d'aviation»: pistes d'envol et d'atterrissage, voies de roulement et aires de stationnement pour autant qu'il s'agisse de surfaces aménagées artificiellement. d .objet «bassin»: ouvrages artificiels, y compris leurs bordures, tels que piscines et plongeoirs des bains publics, bassins (sur domaine public et privé), bassins de décantation des stations d'épuration des eaux, réservoirs pour la lutte contre le feu. e .objet «autre surface à revêtement dur»: toutes les surfaces respectant les exigences de cette disposition, mais ne correspondant pas à un des objets décrits sous lettres a à d et dépassant la surface minimale au sens de l'article 13, notamment les places de parc destinées aux véhicules, les routes d'accès et de desserte des bâtiments, les places de dépôt, aires de repos, esplanades ou installations sportives. Art. 16 Surfaces vertes 1 Les surfaces vertes comprennent les sols naturels, sans les surfaces boisées. 2 L'objet «autre culture intensive» comprend notamment les cultures fruitières ou maraîchères. L'objet «jardin» comprend notamment les jardins d'agrément, les parcs, les jardins pour enfants, les buissons, les plantations de jardin, les arbustes, les gazons, les abords extérieurs des maisons. 4 L'objet «autre surface verte» comprend notamment les benues centrales herbeuses des voies de circulation ou les berges. Art. 17 Eaux t Les surfaces d'eau comprennent toutes les eaux, sauf les bassins artificiels. 2 L'objet «cours d'eau» comprend toutes les eaux courantes, telles que les rivières, les ruisseaux et les canaux, et l'objet «eau stagnante»

comprend les eaux calmes, telles que les lacs et les étangs. En règle générale, la délimitation géométrique est reconnaissable, pour les rives naturelles, par le changement du genre de couverture du sol, et pour les rives artificielles, par le lit du cours d'eau. Les ouvrages de stabilisation des rives sont classés dans le genre de couverture du sol qui leur correspond. 3 L'objet «roselière» comprend les surfaces couvertes de roseaux servant de transition entre les eaux libres et la terre ferme. Les roseaux qui croissent en eau libre ne sont pas levés. 1870

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 18 Surfaces boisées 1 Les surfaces boisées comprennent la forêt au sens de l'article 2, ter alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1991) sur les forêts (loi sur les forêts, LFo). 2 Les surfaces assujetties à une obligation de reboisement (art. 2, 2e al., let. c, LFo) sont considérées comme des objets projetés. 3 La délimitation géométrique de la forêt est effectuée, au besoin, d'entente avec les organes forestiers compétents. 4 Les rideaux-abris de dimensions importantes en zone non bâtie sont levés et considérés comme des surfaces boisées. 5 L'objet «autre surface boisée» comprend notamment les pâturages boisés, les parcs boisés, les zones boisées le long des rives et cours d'eau, les zones mixtes comprises entre la forêt et les pâturages/rochers/éboulis et les zones de transition en altitude, à la limite climatique de la forêt, où moins de 50 pour cent de la surface du sol est recouverte par les couronnes des arbres. Art. 19 Surfaces sans végétation 1 On comprend par «surface sans végétation» toute surface du sol naturel qui ne peut être utilisée ni pour l'agriculture, ni pour la sylviculture. 2 L'objet «autre surface sans végétation» comprend notamment les zones mixtes entre herbe et rochers/éboulis, telles que les surfaces de buisson, les zones rocheuses et les zones de transition à la limite climatique de la végétation. Section 3: Couche d'information «objets divers/éléments linéaires» Art. 20 Rapport avec la couche d'information «couverture du sol» La couche d'information «objets divers/éléments linéaires» comprend les objets qui présentent une certaine importance pour la description de la couverture du sol, mais qui, vu leurs dimensions et leurs propriétés, sont négligeables au niveau de la partition du territoire. Art. 21 Objets Sont à classer dans la couche d'information «objets divers/éléments linéaires» notamment les objets: a .qui ne sont pas des bâtiments au sens de l'article 14, par exemple les bâtiments souterrains, les encorbellements ou les balcons, b .dont la délimitation précise de la surface n'est pas possible ou dont le classement dans les surfaces entraînerait des frais disproportionnés, par exemple pour les rus et les sentes, et pour les chemins, les cours d'eau ou les torrents de montagne irréguliers, 1) RS 921.0 1871

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 c .qui sont de forme linéaire comme les voies ferrées ou d .qui sont représentés dans le plan du registre foncier par des symboles, par exemple pour les arbres isolés importants. Section 4: Couche d'information «altimétrie» Art. 22 Définition et contenu La couche d'information «altimétrie» comprend un modèle numérique de terrain (MNT) couvrant l'ensemble du territoire et indiquant: a .les lignes de rupture, telles que les ruptures de terrain bien définies, les crêtes, les bords de lac, les murs ou les bords de talus, b .les lignes de structure, telles que les légères ruptures de pente, les bosses ou les dépressions, c .les points isolés caractéristiques. Art. 23 Degré de spécification 1 Dans les zones à bâtir construites, seules les lignes de rupture le long des routes et chemins et les ruptures importantes de terrains sont prises en considération, tandis qu'en dehors des routes, seuls quelques points isolés indispensables à la détermination des caractéristiques du terrain sont levés. 2 Dans les zones à bâtir non construites, toutes les lignes de rupture et de structure marquantes ainsi que les points isolés indispensables à la

détermination des caractéristiques du terrain sont levés. 3 Dans les régions agricoles et forestières, dans les régions alpestres et dans les régions improductives, les détails du terrain sont levés en gros, et seules les ruptures le long des routes et des chemins ainsi que les ruptures importantes sont levées. Seuls quelques rares points isolés sont pris en considération. Il s'agit dans la mesure du possible de reprendre le modèle numérique du terrain (MNT 25) de l'Office fédéral de topographie. Chapitre 3: Précision et fiabilité Section 1: Tolérances Art. 24 Principe Les exigences de précision et de fiabilité sont régies par les niveaux de tolérance. Art. 25 Exigence minimale pour le NT 1 1 Le NT 1 (régions urbaines) doit satisfaire au moins aux exigences du NT 2. 2 L'article 28 est réservé. 1872

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 26 Attribution Le canton fixe les niveaux de tolérance pour chaque cas particulier. Section 2: Précision Art. 27 Principe Les exigences de précision des points de la mensuration officielle sont définies par l'erreur moyenne (écart-type) et se réfèrent aux points de rattachement. Elles s'appliquent aux nouveaux calculs. Art. 28 Couche d'information «points fixes» 1 La précision planimétrique (écart-type en cm) des PFP2 et PFP3 est calculée selon la formule suivante: NT1 NT2 NT3 NT4 NT5 PFP2 0.7+0 1.7+2s 1.7+2s 3.3+2s 3.3+2s PFP3 1.8+5.71 2) 1.8+5.71/7 3.5+10.61/j 3.5+10.61 2 La précision altimétrique (écart-type en cm) des PFP2 et PFP3 ainsi que des PFA2 et PFA3 est calculée selon la formule suivante: NT1 NT2 NT3 NT4 NT5 PFP2 1.7+2s 1.7+2.7s 1.7+2.7s 3.3+2.7s 3.3+2.7s PFP3 5+8s' 5+8s' 10+15s' 10+15s' PFA2 0.03+0.3s 0.03+0.3s PFA3 2s 3 Les précisions obtenues a posteriori sont justifiées numériquement au moyen de la méthode des moindres carrés. Elles ne dépasseront pas les valeurs selon le 1er et le 2e alinéas (demi grand axe de l'ellipse d'erreur moyenne planimétrique EMA pour la planimétrie et erreur moyenne altimétrique EMH pour l'altimétrie). 4 La limite de tolérance acceptée pour l'appréciation d'erreurs éventuelles est égale à trois fois l'écart-type calculé selon les formules des 1er et 2e alinéas. Art. 29 Couches d'information «couverture du sol» et «objet divers/éléments linéaires» 1 La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point défini exactement sur le terrain, comme un angle de bâtiment ou de mur, est la suivante: 1) s = Distance en km entre deux points voisins quelconques. 2) s' = Distance en km entre le point considéré et le point de rattachement le plus proche. 3) Pour autant qu'il n'existe pas de PFA communaux. 1873

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 NT2 NT3 NT4 NT5 10 20 50 100 2 La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point non défini exactement sur le terrain, comme un bord de forêt, de pré ou de pâturage, est la suivante: NT2 NT3 NT4 NT5 20 50 100 200 3 La précision planimétrique a priori des méthodes de mesure et de calcul doit être justifiée. Art. 30 Couche d'information «altimétrie» 1 Dans le NT 2, la précision altimétrique (écart-type en cm) est de 20 cm pour un point défini exactement sur le terrain (p. ex. point de route). Pour les autres points, le 2e alinéa régit la précision altimétrique. 2 Dans les NT 2, 3 et 4, la précision altimétrique (écart-type en m) pour un point non défini exactement sur le terrain est:  $1 + 3.5 \cdot \tan(\alpha)$ . 3 La différence entre une altitude mesurée directement et la valeur correspondante interpolée du modèle numérique de terrain ne doit pas dépasser trois fois l'écart-type au sens des 1er et 2e alinéas. 4 Dans le NT 5, la précision altimétrique du MNT 25 est déterminante. Art. 31 Couches d'information «biens-fonds» et «conduites» 1 La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point défini exactement dans le terrain est: NT2 NT3 NT4 NT5 3.5 7

35 2 La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point non défini exactement dans le terrain, en bordure d'une route, d'un ruisseau ou le long d'une crête, est: NT2 NT3 NT4 NT5

## **E. 20**

250 m NT 4 10 400 m NT 5 2 850 m 1) En supposant une répartition homogène en carré. 2 Le nombre de PFP2 ne devrait pas dépasser 1,5 point par km<sup>2</sup>. 3 Dans les régions où le réseau des points fixes existe, la densité des points peut être adaptée aux valeurs indicatives selon le 1<sup>er</sup> alinéa lors de la mise à jour. Art. 50 Densité des points fixes altimétriques 1 On choisira la densité des PFA2 de manière à ce que, dans chaque localité importante, au moins un groupe de PFA2 soit à disposition. 2 La distance moyenne entre les PFA3 peut varier entre 150 et 250 m. Art. 51 Disposition des mesures 1 Les mesures doivent être disposées de telle façon que les exigences de précision et de fiabilité (art. 28 et 34) soient respectées. 2 La disposition des mesures doit tenir compte des points fixes existants (principe de voisinage). 3 La disposition des mesures doit être conçue de manière à ce que les coordonnées planimétriques et les altitudes des points de rattachement soient contrôlées. Art. 52 Approbation Lors d'un premier relevé ou d'un renouvellement, la disposition des mesures doit être approuvée par l'autorité compétente au sens de l'article 48. Chapitre 3: Matérialisation Art. 53 1 Chaque point fixe doit être matérialisé de façon durable et à un emplacement stable avant le début des mesures. 2 La matérialisation est constituée par des repères primaires et éventuellement des repères secondaires. Les premiers servent à l'identification univoque du point. Les seconds servent à la reconstruction du repère primaire, avec la précision exigée, en cas de disparition ou de détérioration de ce dernier. 1879

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 3 Tous les PFP2 et un choix de PFP3 sont pourvus de repères secondaires. Les PFA2 et PFA3 ne sont matérialisés que par des repères primaires. 4 Des fiches signalétiques sont établies pour les PFA2 et PFA3 ainsi que pour les PFP2 et PFP3 pourvus de repères secondaires. Chapitre 4: Analyses et calculs Art. 54 Modèle mathématique 1 Le calcul se fait par la méthode des moindres carrés. 2 Toutes les mesures seront introduites avec une erreur moyenne a priori réaliste. 3 Après contrôle des points de rattachement (en planimétrie et altimétrie), ceux-ci sont considérés comme fixes. Art. 55 Test des mesures La preuve doit être apportée que, dans la compensation libre, aucun écart-type ne dépasse la limite admise. 2 Comme valeur limite de l'écart-type, on admet la valeur 3,5. Le risque d'erreur de 2<sup>e</sup> type est fixé à 5 pour cent. Art. 56 Preuve de qualité 1 Dans la compensation définitive, il faut prouver que les exigences de précision et de fiabilité ont été respectées pour chaque point. 2 Indépendamment de la catégorie des points et du niveau de tolérance, le programme de compensation doit fournir une statistique des valeurs de précision et de fiabilité atteintes. Les valeurs hors tolérance sont signalées spécialement. Chapitre 5: Service d'annonce et mise à jour périodique Art. 57 Service d'annonce 1 L'Office fédéral de topographie annonce aux cantons les modifications apportées aux points de la catégorie 1. 2 Les cantons annoncent à l'Office fédéral de topographie les dégâts constatés ou les mises en danger des points fixes de la catégorie 1. 3 Les cantons livrent périodiquement à l'Office fédéral de topographie une copie des fiches signalétiques modifiées des points fixes de la catégorie 2. 4 Les spécialistes de la mensuration officielle annoncent à l'autorité de surveillance compétente les dégâts, modifications ou mises en danger des points fixes des catégories 1 et 2. 1880

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 58 Mise à jour périodique La mise à jour inclut une visite périodique des points fixes. Chapitre 6: Cas particuliers Art. 59 Zones de glissement Dans les zones de glissement au sens de l'article 660a CC1>, un réseau simplifié, adapté aux conditions spécifiques, est établi avant la mise en oeuvre de la mensuration officielle. Art. 60 Points fixes pour des besoins particuliers Les points fixes établis en dehors de la mensuration officielle pour des besoins particuliers sont à intégrer à la mensuration officielle pour autant que cela soit judicieux et qu'ils répondent aux exigences de celle-ci. Titre cinquième: Autres extraits et documentation technique Chapitre premier: Champ d'application et définitions Art. 61 Champ d'application 1 Les dispositions de ce titre s'appliquent aux autres extraits et aux documents techniques au sens de l'article 9 OMO. 2 Elles ne s'appliquent ni au plan du registre foncier ni aux documents de la numérisation préalable. Art. 62 Extraits Sont considérés comme d'autres extraits au sens de l'article 9 OMO, l'état descriptif du bien-fonds, le plan et le tableau de mutation ainsi que le plan des zones de glissement. Art. 63 Documentation technique Sont considérés comme documentation technique au sens de l'article 9 OMO, les procès-verbaux de contrôle, la documentation des mesures originales, les documents de travail et de contrôle, la comparaison des surfaces en cas de renouvellement, le plan de répartition et le rapport de l'adjudicataire. Art. 64 Etablissement et mise à jour L'annexe B indique pour chaque couche d'information les extraits et la documentation à établir et mettre à jour. )RS210 1881

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Chapitre 2: Extraits pour la tenue du registre foncier Art. 65 Etat descriptif des biens-fonds 1 L'état descriptif du bien-fonds comprend a .le nom de la commune; b .le numéro du plan du registre foncier; c .le numéro et la surface en m<sup>2</sup> du bien-fonds et, le cas échéant, du droit distinct et permanent; d .une information adéquate sur la localisation des objets concernés, par exemple le nom local ou le nom de rue; e .le numéro ou tout autre identificateur des bâtiments et f .une liste des objets de la couche d'information «couverture du sol». 2 L'état descriptif du bien-fonds doit être daté. Art. 66 Plan et tableau de mutation 1 Le plan et le tableau de mutation renseignent sur les modifications intervenues sur les objets de la couche d'information «biens-fonds». 2 Le plan de mutation contient notamment: a .le nom de la commune et le numéro de mutation; b .l'ancien et le nouvel état des objets concernés avec mise en évidence graphique des modifications envisagées; c .l'ancien et le nouveau numéro de chaque objet; d .une information adéquate sur la localisation des objets concernés, par exemple le nom local ou le nom de rue; e .la direction du nord, l'échelle du plan et f .la date d'exécution et la signature de l'ingénieur géomètre. 3 Le tableau de mutation contient notamment: a .le nom de la commune et le numéro de mutation; b .les surfaces ajoutées ou retranchées à chaque objet; c .les éventuelles différences d'arrondis; d .la date d'exécution et la signature de l'ingénieur géomètre. Art. 67 Plan des zones de glissement Un plan des zones de glissement au sens de l'article 660a CC1> doit être établi. Chapitre 3: Documentation technique Art. 68 Procès-verbaux de contrôle Des procès-verbaux de contrôle donnant des indications sur le contrôle et l'étalonnage des instruments utilisés pour la saisie et la diffusion des données de la mensuration officielle doivent être dressés. 1) RS 210 1882

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 69 Mesures originales Les mesures originales doivent être conservées. Le genre de documentation est libre. Art. 70 Documents de travail et de contrôle Sont considérés comme des documents de travail notamment les documents techniques prouvant l'exhaustivité, la plausibilité (conformité et

concordance des données avec la base de données), la qualité et la cohérence des données du catalogue (procès-verbaux d'ajustage, dessins de contrôle, plans des vecteurs, etc.). Art. 71 Comparaison des surfaces lors d'un renouvellement Lors d'un renouvellement, les anciennes et les nouvelles surfaces des biens-fonds sont comparées plan par plan et les différences et tolérances qui en résultent sont mises en évidence. Art. 72 Répartition des plans La répartition des plans du registre foncier sera documentée sur un plan à petite échelle. Art. 73 Rapport de l'adjudicataire 1 Le rapport de l'adjudicataire présente les principales dispositions et décisions prises ainsi que les résultats obtenus au cours des travaux de mensuration. 2 Le rapport de l'adjudicataire comporte notamment: a .la situation de départ et le but des travaux de mensuration; b .une description des travaux de mensuration, des méthodes et des résultats; c .une information sur la gestion et la mise à jour des données; d .des considérations sur la rentabilité des travaux de mensuration; e .une appréciation globale et f .le répertoire des documents. Titre sixième: Remaniements parcellaires (art. 2, 2e al., OMO) Art. 74 Principes de simplification des levés La densité des points pour la couche d'information «points fixes» ainsi que la précision et la fiabilité pour la couche d'information «biens-fonds» peuvent être réduites au sens des articles 75, 76 et 77. 1883

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 75 Couche d'information «points fixes» La densité des points du réseau de points fixes doit répondre aux besoins de la procédure de remaniement, notamment la détermination du périmètre, la préparation et l'exécution des dispositions techniques et la saisie rationnelle des données des autres couches d'information. Art. 76 Couche d'information «biens-fonds» dans des zones hors mensuration t Dans les zones hors mensuration, seules les limites censées ne pas être touchées par le remaniement parcellaire sont abornées. 2 Les cantons peuvent réduire les exigences de précision au sens de l'article 31 dans les limites des niveaux de tolérance. 3 La preuve de la fiabilité au sens de l'article 35 n'est pas obligatoire. Art. 77 Couche d'information «biens-fonds» dans les zones de mensuration Dans les zones où une mensuration existe déjà, la couche d'information «biens-fonds» peut être traitée selon les dispositions de la numérisation préalable (art. 89 à 108). Art. 78 Travaux après remaniement parcellaire Après remaniement parcellaire: a .les limites de la couche d'information «biens-fonds» sont déterminées, les points limites sont piquetés et matérialisés conformément aux dispositions de l'OMO et b .les données de toutes les couches d'information sont complétées de façon à ce qu'elles remplissent les exigences de la mensuration officielle. Art. 79 Coordination des procédures La D+ M coordonne les indemnités versées pour les travaux techniques de la mensuration lorsqu'ils sont effectués en même temps que des remaniements parcellaires agricoles ou sylvicoles. Titre septième: Conservation de la mensuration officielle et archivage des documents Chapitre premier: Généralités Art. 80 Définition La conservation comprend les mesures techniques et organisationnelles utiles à la gestion des données ainsi qu'à la garde, à l'archivage et à la sécurité des éléments de la mensuration officielle afin d'en maintenir la valeur. 1884

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 81 Surveillance Les cantons vérifient périodiquement la gestion des données selon les articles 83 et 84 ainsi que la sécurité des données au sens de l'article 85. Art. 82 Unité de gestion La commune est la plus petite unité de gestion des éléments de la mensuration officielle. Chapitre 2: Entretien du catalogue des données Art. 83 Document de gestion des données Des documents de gestion des données doivent être établis et constamment actualisés; leur teneur minimale est

la suivante: a .situation de départ au moment de l'élaboration de la base de données numériques d'une ou de plusieurs communes avec appréciation de la qualité, de l'actualité et du caractère complet des travaux antérieurs et description de la documentation et du mode d'archivage des documents existants; b .responsabilité de la gestion des données; c .compétence pour toute intervention ou modification; d .diagramme de l'organisation interne pour la mise à jour des données; e .description de la documentation technique établie lors de l'exécution de la mensuration officielle et à établir lors des mises à jour, indications concernant l'archivage de cette documentation; f directives en cas d'erreurs dans les données ou de contradictions dans la base de données et g. procès-verbal d'exploitation. Art. 84 Contrôle des modifications des données 1Après modification des données, le responsable doit en contrôler le caractère exhaustif, la cohérence, la plausibilité et la qualité et consigner cela dans un procès-verbal. 2 Des processus informatisés doivent être utilisés au moins pour le contrôle de la plausibilité selon le 1er alinéa. Art. 85 Sécurité des données 1 Celui qui est chargé de la gestion des données de la mensuration officielle a l'obligation de prendre des mesures de sécurité conformes aux principes reconnus en la matière et correspondant aux techniques du moment. 2 Un procès-verbal de sécurité des données doit être tenu, dont le contenu minimum se réfère à la norme SN 612 010, édition 1987, «Sécurité des données dans la mensuration officielle»<sup>11</sup> de l'Association suisse de normalisation. 1) N'est pas publiée dans le RO. A commander auprès de l'Association suisse de normalisation, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich. 1885

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Chapitre 3: Entretien des autres éléments de la mensuration officielle Art. 86 Repères des points fixes et signes de démarcation Les cantons prennent les dispositions nécessaires à la protection et à l'entretien des repères des points fixes et des signes de démarcation. Art. 87 Plans, documents et éléments de l'ancienne mensuration officielle 1Chaque canton édicte les directives nécessaires à l'entretien a .des plans du registre foncier; b .des autres extraits établis en vue de la tenue du registre foncier et c .de la documentation technique. 2 Le canton édicte des directives sur l'archivage des éléments de la mensuration officielle établis selon les anciennes dispositions. Chapitre 4: Archivage Art. 88 1 L'archivage des documents techniques doit permettre de reconstituer toutes les modifications intervenues pendant la période de garde citée au 2e alinéa. 2 Les documents établis selon les articles 68, 70 et 71 sont gardés jusqu'à l'approbation de la mensuration, ceux qui sont établis selon les articles 69, 72 et 73 le sont jusqu'au renouvellement des couches d'information correspondantes. 3 Les mesures et calculs effectués pour la détermination des points fixes selon les articles 54 à 56 sont archivés de manière complète et adéquate. a Les cantons règlent l'archivage des extraits établis selon les articles 65 à 67. Titre huitième: Numérisation préalable de la mensuration officielle Chapitre premier: Généralités Art. 89 But 1La numérisation préalable est réservée aux mensurations effectuées selon les anciennes dispositions et sert à: a .la conservation de l'oeuvre cadastrale; b .la sécurité des données; c .la diffusion de données numérisées; d .la constitution de systèmes d'information du territoire. 2 La numérisation préalable se limite pour l'essentiel à la transposition du plan cadastral en une forme numérisée vectorielle. 1886

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 90 Remplacement des numérisations préalables Les numérisations préalables seront renouvelées ou remplacées par un premier relevé dans un délai approprié. Chapitre 2: Principes Art. 91 Dispositions générales I Les données doivent être structurées au sens de l'article 6 OMO et décrites dans

le langage «Interlis». 2 La précision du plan cadastral doit être conservée. 3 Les cantons décident du remplacement du plan cadastral par un nouveau plan d'échelle égale ou plus petite. 4 Les coordonnées existantes seront reprises pour autant qu'elles remplissent les exigences de qualité des anciennes dispositions. Art. 92 Couche d'information «points fixes» 1 Le réseau des points fixes est en règle générale repris de la mensuration existante. 2 Dans les régions où le réseau de la mensuration est inexistant ou insuffisant, il convient de déterminer les points fixes permettant de faire référence au système géodésique (art. 20 OMO) et nécessaires à la numérisation préalable. Art. 93 Couches d'information «couverture du sol» et «biens-fonds» Les données sont reprises du plan cadastral. Art. 94 Couches d'information «objets divers/éléments linéaires» et «conduites» 1 Les données ne sont reprises du plan cadastral que dans la mesure où elles sont encore actuelles. 2 En règle générale, les objets manquants sur le plan cadastral ne sont pas relevés. Art. 95 Ampleur de la reprise des données 1 Les cantons définissent ce qui peut être repris du plan existant, compte tenu du catalogue des données et de leurs exigences supplémentaires. 2 Un attribut doit permettre de reconnaître clairement la provenance des données. 1887

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 96 Répartition des plans En règle générale, la répartition des plans est maintenue. Art. 97 Saisie La saisie se fait sur la base du plan original. Chapitre 3: Exigences de précision et de fiabilité Section 1: Dispositions générales Art. 98 Points d'ajustage Une transformation n'est effectuée que sur la base du plus grand nombre possible de points d'ajustage bien répartis (au moins 5 points). Les extrapolations sont à éviter. Art. 99 Précision La précision est définie par les valeurs indicatives mentionnées aux articles 101 et 103. Si celles-ci ne peuvent être respectées, la suite des opérations est définie d'entente avec le service cantonal du cadastre. Art. 100 Fiabilité Les contrôles suivants sont à exécuter: a .dessins de contrôle à l'échelle et au format du plan cadastral; b .tests de cohérence sur l'ensemble du périmètre pour la couche d'information «biens-fonds»; c .comparaison des anciennes et nouvelles surfaces des biens-fonds. Les cantons décident du traitement des différences qui en résultent. Section 2: Précision des mensurations semi-numériques et partiellement numériques Art. 101 Ajustage des plans 1 La précision planimétrique (écart-type) des points d'ajustage et la valeur maximale des vecteurs résiduels des transformations (ajustages) doivent respecter, pour les plans cartons, les valeurs indicatives suivantes: 1: 500 8.0 cm max. 24.0 cm 1:1000 16.0 cm 48.0 cm 1:2000 32.0 cm 96.0 cm 2 Pour les plans sur plaque aluminium, les valeurs indicatives du 1er alinéa sont réduites de 25 pour cent. 1888

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 102 Comparaison de coordonnées de points déjà calculés 1 La concordance des coordonnées des points numérisés et des points identiques déjà calculés est à contrôler. 2 Les valeurs obtenues doivent correspondre à celles qui ont été définies à l'article 101. La valeur maximale correspond à la plus grande différence sur un point isolé. Section 3: Précision des mensurations graphiques Art. 103 Ajustage des plans La précision planimétrique (écart-type) des points d'ajustage et la valeur maximale des vecteurs résiduels des transformations (ajustages) doivent respecter le double des valeurs indicatives à l'article 101. Chapitre 4: Déroulement des travaux Art. 104 Cahier des charges Les travaux sont décrits contractuellement dans un cahier des charges, compte tenu des documents de base et de l'analyse de l'état de la mensuration avant la numérisation. Ce cahier des charges règle; a .les travaux préparatoires (entre autres l'inventaire des plans); b .la numérisation proprement dite; c .les contrôles nécessaires (qualité, cohérence, etc.); d .les travaux de clôture et e .les exigences cantonales

supplémentaires. Art. 105 Documents à livrer Les documents suivants sont à livrer: a .un rapport technique, y compris une analyse de l'état de la mensuration avant la numérisation; b .une documentation sur le réseau des points fixes en cas de nouvelle détermination; c .les procès-verbaux de contrôle des instruments et appareils utilisés; d .une statistique des ajustages de plans avec la précision planimétrique sur chaque point d'ajustage et la valeur maximum correspondante; e .les tests de cohérence pour la couche d'information «biens-fonds», par plan et pour l'entreprise entière; f .une comparaison des anciennes et nouvelles surfaces des biens-fonds par plan, avec indication des différences et tolérances; g .le fichier des données sous forme tramée (s'il existe); h .les dessins de contrôle et, le cas échéant, les nouveaux plans cadastraux. 1889

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Chapitre 5: Mise à jour Art. 106 Principe de base 1 Tous les éléments de la numérisation préalable sont à mettre à jour. 2 Le rétablissement des points limites se base sur la mensuration originale. Art. 107 Disposition générale Toute mutation doit être intégrée au réseau de points fixes du système de référence choisi pour la numérisation préalable de façon à ce que le principe de précision du voisinage soit respecté. Art. 108 Mutations de limites Les coordonnées des points limites issues de la numérisation préalable sont à remplacer par les coordonnées calculées sur la base des documents de mesures originaux. Titre neuvième: Reconnaissance et indemnisation Chapitre premier: Procédure Art. 109 En vue de la reconnaissance et de l'indemnisation au sens de l'article 30 OMO, les documents suivants sont à transmettre à la D + M: a .la demande de reconnaissance; b .une attestation confirmant l'élimination des défauts selon le rapport au sens de l'article 27 OMO; c .le dossier d'approbation cantonale et d .le décompte final. Chapitre 2: Indemnisation Art. 110 Garantie des indemnités Le principe du versement des indemnités est garanti au moment de l'approbation des contrats et règlements de service au sens de l'article 44, 3e alinéa, OMO. Art. 111 Exigences concernant les documents nécessaires pour la garantie 1 La garantie est donnée compte tenu des programmes au sens de l'article 2 et des contrats et règlements de service correspondants. 2 Les contrats et règlements de service comportent pour le moins des indications sur les parties contractantes, les buts visés, le périmètre, les couches d'information à lever et les travaux à effectuer, la mise à jour et l'entretien des données pendant la durée du contrat, l'indemnisation et les délais d'exécution. 1890

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Art. 112 Versement d'acomptes Sur demande des cantons et dans les limites des crédits à disposition, des acomptes sur les travaux effectués peuvent être versés jusqu'à concurrence de 80 pour cent des indemnités garanties, notamment pour des travaux dans la zone III selon l'arrêté fédéral du 20 mars 1992) concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle. Titre dixième: Dispositions finales Chapitre premier: Abrogation du droit en vigueur Art. 113 Sont abrogés: a .les dispositions spéciales du 29 août 1925) pour l'abornement, la mensuration et la conservation du cadastre du territoire des Chemins de fer fédéraux; b .les dispositions spéciales du 21 mai 1927) réglant la confection de copies à l'échelle 1:1000 des plans cadastraux sur lesquels figure le territoire des chemins de fer; c .l'instruction du 18 octobre 1927) pour l'emploi de la méthode des coordonnées polaires avec mesure optique des distances dans les mensurations cadastrales suisses; d .l'instruction du 24 décembre 1927) pour l'établissement des plans d'ensemble des mensurations cadastrales; e .les prescriptions du 14 mars 1932) pour la conservation des points fixes de mensuration; f .les prescriptions du 23 décembre 1932) pour la mise à jour des copies à

l'échelle du 1:1000 des plans cadastraux figurant sur le territoire des chemins de fer et pour la conservation des points fixes de mensuration situés sur ce territoire; g .les prescriptions du 30 juin 19670 concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales; h .le règlement du 30 juin 19678) concernant la remise de l'autorisation aux géomètres-techniciens ETS pour leur activité dans la mensuration cadas- trale; 1)RS 211.432.27 2)Ne sont pas publiées dans le RO 3)Non publiée dans le RO 4)RS 2 597; RO 1955 823, 1975 109 5)RS 2 571 6)RS 2 607 7)RO 1967 1065 8)RO 1967 1068 1891

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 i. les instructions du 28 novembre 19741) sur la reproduction et la mise à jour du plan d'ensemble des mensurations cadastrales; k. les instructions du 28 novembre 19742) sur l'application du traitement automatique de l'information dans la mensuration parcellaire. Chapitre 2: Dispositions transitoires Art. 114 Premier relevé de mensurations définitivement approuvées Les mensurations définitivement approuvées et établies selon les dispositions antérieures au 15 décembre 1910 font l'objet d'un premier relevé selon les nouvelles dispositions. 2 Les autres mensurations définitivement approuvées et établies selon les disposi- tions antérieures au 10 juin 1919 font l'objet d'un premier relevé selon les présentes dispositions lorsque: a .les tolérances originales pour les polygonales et les points de détail dépassent celles de 1919 ou b .le levé de détail a été effectué à la planchette dans la zone d'instruction II selon la lettre a. Art. 115 Validité des anciennes dispositions Pour les travaux réalisés ou mis à jour selon l'ancien droit, les dispositions suivantes restent en vigueur: a .l'instruction du 24 décembre 19273) pour l'établissement des plans d'en- semble des mensurations cadastrales; b .les instructions du 28 novembre 19744) sur la reproduction et la mise à jour du plan d'ensemble des mensurations cadastrales; c .les instructions du 28 novembre 19745) sur l'application du traitement automatique de l'information dans la mensuration parcellaire. Chapitre 3: Entrée en vigueur Art. 116 La présente ordonnance entre en vigueur le le` juillet 1994. 10 juin 1994 Département fédéral de justice et police: Koller ') RO 1975 109 2)RO 1975 115 3)RS 2 597; RO 1955 823, 1975 109 4)RO 1975 109 5)RO 1975 115 N36900 1892

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Annexe A (art. 7, 2e al., 8, 9e al., 9, 1" al.) Description des données en Interlis Le texte de la présente annexe n'est pas publié dans le RO. Des tirés à part de l'ordonnance avec l'Annexe A peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. N36900 1893

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Annexe B (art. 64) Extraits pour la tenue du registre foncier et documentation technique Premier relevé Renouvellement Mise à jour Mise à jour périodique permanente Couche d'information: Points fixes —procès-verbal de contrôle des instruments —disposition des mesures —proposition de matérialisation —mesures origi- nales —calculs originaux —canevas du réseau et écarts —carte/plan des points fixes') —fiches signalé- tiques des points t) —rapport tech- nique —procès-verbal de contrôle des instruments —disposition des mesures —proposition de matérialisation —mesures de renouvellement —calculs de renouvellement —canevas du réseau et écarts —carte/plan des points fixes t) —fiches signalé- tiques des points') —rapport tech- nique —disposition des mesures —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —extrait du canevas et écarts —carte/plan des points fixes') —fiches signalé- tiques des points» —carte/plan des points fixes') —fiches signalétiques des points» —rapport technique Couche d'information: Couverture du sol —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aé- riennes —mesures origi- nales —calculs originaux —documents de contrôle

—procès-verbaux d'ajustage —rapport technique —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures de renouvellement —calculs de renouvellement —documents de contrôle —procès-verbaux d'ajustage —rapport technique —plans de travail originaux —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —documents de contrôle —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —documents de contrôle —rapport technique 1) Document à mettre à jour. 1894

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Premier relevé  
Renouvellement Mise à jour Mise à jour permanente périodique Couche d'information:  
Objets divers et éléments linéaires —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures originales —calculs originaux —procès-verbaux d'ajustage —rapport technique —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures de renouvellement —calculs de renouvellement —procès-verbaux d'ajustage —rapport technique plans de travail originaux —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —rapport technique Couche d'information: Altimétrie —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures originales —calculs originaux —rapport technique —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures de renouvellement —calculs de renouvellement —rapport technique —plans de travail originaux —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —rapport technique Couche d'information: Nomenclature —plan de nomenclature —documents de contrôle —rapport technique —plan de nomenclature —documents de contrôle —rapport technique —extrait du plan de nomenclature avec ancien/nouvel état —documents de contrôle —extrait du plan de nomenclature avec ancien/nouvel état —documents de contrôle —rapport technique 1895

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Premier relevé  
Renouvellement Mise à jour Mise à jour permanente périodique Couche d'information:  
Biens-fonds —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures originales —calculs originaux —documents de contrôle —procès-verbaux d'ajustage —description des biens-fonds —rapport technique —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures de renouvellement —calculs de renouvellement —comparaison des surfaces —documents de contrôle —procès-verbaux d'ajustage —description des biens-fonds —rapport technique —plans de travail originaux —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —documents de contrôle —plan et tableau de mutation —plans de travail originaux —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —documents de contrôle —plan et tableau de mutation Couche d'information: Conduites —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures originales —calculs originaux —procès-verbaux d'ajustage —rapport technique —procès-verbal de contrôle des instruments —plans de travail originaux —photos aériennes —mesures de renouvellement —calculs de renouvellement —procès-verbaux d'ajustage —documents de contrôle —rapport technique —plans de travail originaux —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —plans de travail originaux —mesures de mise à jour —calculs de mise à jour —rapport technique 1896

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Premier relevé  
Renouvellement Mise à jour Mise à jour permanente périodique Couche d'information:  
Divisions administratives et techniques —répartition des —répartition des —répartition des  
—plan des zones de plans') plans') plans') glissement» —plan de zones —plan des zones  
—plan des zones de glissement') de glissement') de glissement') —documents de  
—documents de —plans de travail contrôle contrôle originaux des —rapport tech-  
—rapport tech- zones de glisse- nique nique ment —plan et tableau de mutation des limites  
territo- riales —extraits pour D+M/S+T des anciennes et nouvelles limites territoriales  
—documents de contrôle ') Document à mettre à jour. N36900 1897

Ordonnance technique sur la mensuration officielle RO 1994 Annexe C (art. 6, 1er al.) Tarif  
pour prises de vues aériennes Liste de prix du service de vol de la D+ M Prix des vols: Par  
minute de vol pour prise de vue aérienne: Fr. 102.— Matériel: 1 négatif noir blanc pour un  
nombre de: 0-10 11-50 51-100 >100 Fr. 19.— Fr. 15.— Fr. 12.— Fr. 10.- 1 copie noir blanc  
(1:1 avec traitement des contrastes) pour un nombre de: <\_ 25 >\_ 25 Fr. 24.— Fr. 19.—  
Réduction de prix de Fr. 5.— par copie pour une 2e copie 1 dia couleur pour un nombre de:  
< 100 >\_ 100 Fr. 38.— Fr. 35.- 1 dia fausse couleur pour un nombre de: s 100 >\_ 100 Fr.  
43.— Fr. 40.— Sur demande: prix pour copie papier à partir de dia couleur ou fausse  
couleur (traitement externe). N36900 1898

Ordonnance concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés  
de matières plastiques Modification du 17 août 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I  
L'ordonnance du 24 août 1992) concernant la suspension temporaire des droits de douane  
grevant les granulés de matières plastiques est modifiée comme il suit: Art. 2, 2e al. 2 La  
durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 14 septembre 1996. II La  
présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1994. 17 août 1994 Au nom du  
Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la  
Confédération, Couchepin N36953 0 RS 632.113.96 1994 - 505 1899

Ordonnance du DFEP fixant les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente et l'aide  
financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1994 du 29 août 1994 Le  
Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 42 et 120 de la loi sur  
l'agriculture 1); vu les articles 14 et 32 du Statut du vin, du 23 décembre 19712); vu les  
articles 3, 2e alinéa, et 9, 4e alinéa, de l'ordonnance générale du 11 avril 19613) sur les  
marchandises à prix protégés; en exécution de l'article 5 de l'ordonnance du DFEP du 2  
septembre 19914) concernant les aides financières et indemnités lors de campagnes de  
raisins de table, arrête: Article premier Prix indicatifs aux producteurs Les prix indicatifs  
aux producteurs sont les suivants: Régions Livraisons Livraisons en en barquettes plateaux  
de 7 kg Fr./kg net Fr./kg net Cantons de Neuchâtel et de Fribourg et région du lac de Bienne  
Canton de Vaud Canton du Valais Canton de Genève 4.05 3.95 3.60 3.50 4.00 3.90 2.85  
2.75 Art. 2 Prix de vente maximaux Le prix de vente maximal pour les livraisons aux  
grossistes est le suivant: Livraisons Livraisons en en barquettes plateaux de 7 kg Fr./kg net  
Fr./kg net Départ zone de production 2.53 2.26 RS 916.147.112 1)RS 910.1 2)RS 916.140  
3)RS 942.301 4)RS 916.147.11 1900 1994-546

Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente RO 1994 et aide financière pour la campagne  
de raisins de table de la récolte 1994 2 Le prix de vente maximal pour les livraisons directes  
aux détaillants est le suivant: Livraisons Livraisons en en barquettes plateaux de 7 kg Fr./kg  
net Fr./kg net Franco détaillant 3.12 2.87 Art. 3 Aide financière La contribution maximale  
est de: Régions Livraisons Livraisons en barquettes en plateaux Fr./kg net de 7 kg Fr./kg net

Cantons de Neuchâtel et de Fribourg et région du lac de Bienne Livraison  
expéditeur-grossiste Livraison expéditeur-détaillant Livraison producteur-détaillant Canton  
de Vaud Livraison expéditeur-grossiste Livraison expéditeur-détaillant Livraison  
producteur-détaillant Canton du Valais Livraison expéditeur-grossiste Livraison  
expéditeur-détaillant Livraison producteur-détaillant Canton de Genève Livraison  
expéditeur-grossiste Livraison expéditeur-détaillant Livraison producteur-détaillant 2.40  
2.40 1.91 1.91 1.51 1.49 1.95 1.95 1.46 1.46 1.06 1.04 2.35 2.35 1.86 1.86 1.46 1.44 1.20  
1.20 0.71 0.71 0.31 0.29 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur  
le 5 septembre 1994. 29 août 1994 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz  
N36971 1901

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF) Modification du 22 août 1994  
Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 3 de l'ordonnance du 30 septembre 1991)  
concernant les districts francs fédéraux; en accord avec le Département de police du canton  
d'Unterwald-le-Haut, arrête: I Le périmètre de l'objet n° 10 Hahnen, canton  
d'Unterwald-le-Haut, figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1991  
concernant les districts francs fédéraux est légèrement réduit dans la région du Dagenstal.2)  
II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

#### **E. 22**

août 1994 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N36970 1)RS 92231 2)Le texte de  
l'annexe 2 n'est pas publié dans le RO. Cette remarque vaut également pour la présente  
modification. Le texte peut être obtenu sous forme de tiré à part auprès de l'Office central  
fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1902 1994 - 543

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte  
1994 du 31 août 1994 L'Office fédéral du contrôle des prix vu l'article 32, alinéa 2bis, de  
l'ordonnance générale du 21 décembre 1953) sur l'agriculture, arrête: Article premier Les  
prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles indigènes de la récolte 1994, devant être  
pris en charge, sont les suivants: Fr. par kilogramme net En vrac, en cageots 2.80 En sacs de  
5 kg 2.95 En emballages de 500 g 3.20 Art. 2 Ces prix sont valables franco centres de  
distribution des grossistes ou des chaînes de distribution, pour de la marchandise nettoyée à  
la machine, d'un diamètre de

#### **E. 25**

à 40 mm, répondant aux exigences de qualité pour les légumes à l'état frais de l'Union suisse  
du légume. 2 La marge de l'expéditeur est contenue dans ces prix. Art. 3 La présente  
ordonnance entre en vigueur le 10 septembre 1994. 31 août 1994 Office fédéral du contrôle  
des prix: Weyermann N36972 RS 942.311.495 1) RS 916.01 1994 - 563 1903

Accord Texte original entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le  
Gouvernement de la République de Bulgarie sur la suppression réciproque de l'obligation  
du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique de service ou spécial Conclu le 18  
juillet 1994 Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994 Entre le Gouvernement de la  
Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie, appelés ci-après les  
parties contractantes, dans l'intention de faciliter la circulation entre les deux Etats des  
personnes titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial, délivré par le  
Département fédéral des affaires étrangères, appelé ci-après Département, et le Ministère  
des affaires étrangères de la République de Bulgarie, appelé ci-après Ministère, en vue  
également de renforcer de manière réciproque une collaboration empreinte de solidarité et

de confiance, il a été convenu des dispositions suivantes: Article 1 1 .Les ressortissants des deux Etats titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable, délivré par le Ministère et le Département, qui se rendent en mission officielle dans l'autre Etat en qualité de membre d'une représentation diplomatique ou consulaire de leur pays ou en qualité de collaborateur auprès d'une organisation internationale, sont libérés de l'obligation du visa pendant la durée de leurs fonctions. 2 .L'envoi en mission et la fonction de ces personnes seront notifiés auparavant à l'autre Etat par voie diplomatique. L'Etat de séjour leur délivrera une carte de légitimation. Cette disposition est également valable pour les membres de leur famille qui font ménage commun avec elles et qui possèdent un passeport officiel ou ordinaire valable. Article 2 Les ressortissants de la République de Bulgarie titulaires d'un passeport bulgare, diplomatique ou de service valable, délivré par le Ministère, mais qui ne sont ni membres d'une représentation diplomatique ou consulaire de la République de Bulgarie, ni représentants bulgares auprès d'une organisation internationale en Suisse, seront dispensés de visa pour entrer en Suisse, y séjourner jusqu'à 90 (quatre-vingt-dix) jours ou pour en sortir, dans la mesure où ils n'y exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée. RS 0.142.112.142 1904 1994 - 542 •

Suppression réciproque de l'obligation du visa RO 1994 pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial Article 3 Les ressortissants suisses titulaires d'un passeport suisse, diplomatique, de service ou spécial valable, délivré par le Département, qui ne sont ni membres d'une représentation diplomatique ou consulaire de la Suisse, ni représentants suisses auprès d'une organisation internationale en République de Bulgarie, seront dispensés de visa pour entrer en Bulgarie, y séjourner jusqu'à 90 (quatre-vingt-dix) jours ou pour en sortir, dans la mesure où ils n'y exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée. Article 4 Indépendamment du genre de leur passeport, les ressortissants des deux Etats qui ont leur domicile régulier dans l'autre Etat peuvent y retourner sans visa pour autant qu'ils possèdent une autorisation de résidence valable. Article 5 En cas d'introduction de nouveaux passeports, les deux parties contractantes en informeront l'autre partie par voie diplomatique, si possible 30 (trente) jours à l'avance. Elles lui en remettront des spécimens. Article 6 Le présent Accord ne libère pas les ressortissants de l'un des Etats de leur obligation de se conformer aux lois et autres prescriptions en vigueur relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire de l'autre Etat. Article 7 Les autorités compétentes des deux parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour aux ressortissants de l'autre Etat qui pourraient mettre en danger l'ordre, la sécurité ou la santé publics, ou dont la présence serait illégale. Article 8 Les deux parties contractantes s'engagent à résoudre ensemble les problèmes résultant de l'application du présent Accord. Elles s'informeront mutuellement et régulièrement sur les prescriptions régissant l'entrée des ressortissants d'Etats tiers sur leur territoire. Article 9 Chaque partie contractante peut, pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publics, ou pour d'autres raisons d'importance, suspendre provisoirement l'application de tout ou partie des dispositions du présent Accord. La suspension et la 1905

Suppression réciproque de l'obligation du visa RO 1994 pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial remise en vigueur des dispositions seront notifiées immédiatement par voie diplomatique à l'autre partie contractante. Ces dispositions prennent effet le jour de la réception de l'avis requis. Article 10 Le présent Accord étend également ses effets au territoire de la Principauté de Liechtenstein et à ses ressortissants. Article 11 1 .Le présent Accord entrera en vigueur 30 (trente) jours après sa signature, mais

pas avant l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement suisse relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière. 2 .Le présent Accord est de durée indéterminée. Il peut être dénoncé en tout temps moyennant un délai de trois mois. La dénonciation doit être notifiée à l'autre partie contractante par voie diplomatique. Fait à Sofia, le 18 juillet 1994, en deux exemplaires conformes, chacun en langue bulgare et en langue française, tous les deux faisant également foi. Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement de la Confédération suisse: de la République de Bulgarie: Arnold Hugentobler Stanislav Daskalov N36963 1906

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-36 vom 13.09.1994 (S. 1863-1906) RO-1994-36 du 13.09.1994 (p. 1863-1906) RU-1994-36 del 13.09.1994 (p. 1863-1906) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Datum 13.09.1994 Date Data Seite 1863-1906 Page Pagina Ref. No

### **E. 30**

005 277 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.